

Arrêt

n° 284 192 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine guinéenne, de l'ethnie Malinké, et vous êtes de confession musulmane. Vous êtes née à Abidjan le 5 janvier 1994, où vous avez vécu jusqu'en 2015. En janvier 2015, vous êtes mariée à [K. O.], résidant en Italie et de nationalité libérienne. Vous passez ensuite dix-huit mois en Guinée, vous revenez à Abidjan en 2016 pour obtenir votre passeport et vos papiers et quittez le pays pour rejoindre votre mari en Italie en 2017. Vous n'avez pas fréquenté l'école, vous vendiez des oignons au marché à Abidjan. Vous avez trois enfants, dont deux nés en Belgique. Vous n'avez aucune activité politique, ni en Côte d'Ivoire, ni depuis votre arrivée en Belgique. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Suite au mariage arrangé par votre oncle qui vit en Italie, vous rejoignez votre époux en Italie en mars 2017. Vous y obtenez un permis de séjour grâce à la demande de regroupement familial. Vous accouchez de votre premier enfant, [K. Ad.], le 19 juin 2018. Au début, tout va bien avec votre époux. Cependant, celui-ci habite avec son jeune frère et sa femme, qui ont trois enfants. A chaque fois que vous avez des petites disputes avec le frère de votre époux, celui-ci vous bat, il vous dit que vous ne connaissez pas le pays et que vous ne pourrez aller vous plaindre nulle part.

Lorsque vous êtes enceinte de votre deuxième enfant, vous apprenez que la fille de votre beau-frère a été excisée lorsqu'elle est rentrée en vacances en Guinée. Vous prenez peur, vous dites à votre mari que si vous avez une fille, vous ne souhaitez pas qu'elle subisse l'excision. Votre mari vous dit que l'excision fait partie des traditions, que le jour où vous allez en vacances, votre fille sera excisée aussi. Vous lui dites que vous ne ferez pas exciser votre fille. Depuis, il n'y a plus d'entente entre vous, il estime que vous n'avez plus de respect à son égard, et vous décidez de prendre la fuite.

Arrivée en Belgique le 5 septembre 2019, vous avez peur que votre époux ne vous retrouve et décidez de changer d'identité pour qu'il ne vous retrouve pas. Vous estimez que la loi est respectée en Belgique tandis qu'en Italie, des personnes excisent leurs filles et la loi n'est pas appliquée. Vous demandez la protection internationale le 9 septembre 2019 et vous accouchez de votre deuxième enfant, une fille, [S. A.], le 23 janvier 2020. Enfin, vous accouchez de votre troisième enfant, [S. Ab.], le 14 octobre 2021, en Belgique également. Vos trois enfants ont le même père, [K. O.], même si seul [K. Ad.] a été reconnu par lui et porte son nom.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous avez signalé par l'intermédiaire de votre avocat deux jours avant votre entretien, soit le 26 novembre 2021, des besoins procéduraux spéciaux et des aménagements particuliers en vue de votre entretien au Commissariat général. Ainsi, vous avez demandé d'être auditionnée par un officier de protection féminin et par un interprète féminin, de pouvoir venir accompagnée de votre bébé né le 14 octobre 2021 et d'avoir des pauses pour gérer votre fatigue et votre bébé.

Afin d'y répondre adéquatement, le Commissariat général a pris des mesures de soutien à votre égard dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, il a fait en sorte que vous soyez entendue par un officier de protection féminin, assistée d'une interprète ; il vous a été indiqué en début d'entretien que vous pouviez solliciter une pause à votre convenance ; il vous a été demandé si vous souhaitiez continuer et aborder votre récit avant la pause, tant que votre bébé dormait, et vous avez bénéficié d'une pause un peu plus longue afin de pouvoir allaiter votre bébé notamment.

Il s'est avéré que vous avez pu produire un discours suffisamment clair et répondre aux questions et qu'ainsi, aucune difficulté manifeste pour vous exprimer n'a été constatée durant l'entretien. Les arguments repris dans la présente décision se basent principalement sur le manque de consistance de vos déclarations portant sur des éléments essentiels de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.

D'emblée, le Commissariat général relève la difficulté à établir votre nationalité. En effet, vous déclarez à l'Office des étrangers être de nationalité guinéenne, née à Sinko le 1er janvier 2000, de parents guinéens, et ne jamais avoir eu de passeport (voir Déclaration à l'Office des étrangers ; données personnelles ; p.6 et p.10). Ce n'est que le 31 août 2021 que vous déposez à l'Office des étrangers un passeport ivoirien.

Par ailleurs, vous déclarez pendant votre entretien au Commissariat général que vous êtes de nationalité guinéenne mais née en Côte d'Ivoire (Notes de l'entretien personnel du 29 novembre 2021 (NEP), p.3). Invitée à préciser votre nationalité, vous dites que vous êtes ivoirienne (ibidem) cependant vous précisez encore que vos deux parents sont guinéens, mais que vous êtes née en Côte d'Ivoire (NEP, p.4). Amenée à donner les raisons pour lesquelles vous avez déclaré être de nationalité guinéenne à l'Office des étrangers, vous répondez que vous êtes guinéenne (ibidem). Confrontée au fait qu'une personne doit avoir un parent ivoirien pour avoir la nationalité ivoirienne, vous répondez que votre mère est née dans une ville en Côte d'Ivoire, et amenée à préciser sa nationalité, vous répondez qu'elle est ivoirienne (ibidem). Force est de constater que vos propos concernant votre nationalité sont pour le moins confus.

Il en va de même pour la nationalité de vos parents. Ainsi, vous dites que votre père est de nationalité guinéenne, né à Macenta, et résidant à Sinko à l'Office des étrangers (voir Déclaration à l'Office des étrangers ; données personnelles ; p.7), tandis que vous dites au Commissariat général qu'il réside à Abidjan en Côte d'Ivoire. Vous déclarez encore à l'Office des étrangers que votre mère, [T. M.], est de nationalité malienne, née au Mali (voir Déclaration à l'Office des étrangers ; données personnelles ; p.7) tandis que vous déclarez au Commissariat général d'une part que vos deux parents sont guinéens (NEP, p.4), d'autre part, que votre mère est née en Côte d'Ivoire et qu'elle a la nationalité ivoirienne (ibidem). Ici encore, force est de constater que vos propos concernant la nationalité de vos parents sont confus et divergents.

A cet égard, le Commissariat général rappelle qu'il doit examiner votre demande de protection internationale au regard de votre pays d'origine, en effet, la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine. Dès lors, malgré vos propos confus, du fait que **vous déposiez un passeport ivoirien**, que vous expliquez avoir reçu à l'ambassade de Côte d'Ivoire en Italie (NEP, p.8), le Commissariat général considère que c'est au regard de ce pays qu'il doit examiner votre demande.

Ensuite, le Commissariat général relève le fait que vous donnez deux versions très différentes relatives à votre situation personnelle et votre crainte à l'Office des étrangers, le 29 janvier 2021, et lors de votre entretien au Commissariat général, le 29 novembre 2021.

En effet, vous déclarez à l'Office des étrangers être née en 2000, de nationalité guinéenne, ne pas être mariée et avoir deux enfants nés hors mariage de votre relation avec [K. O.], de nationalité libérienne (voir Déclaration à l'Office des étrangers ; données personnelles ; p.6 et p.9). Vous précisez également à l'Office des étrangers que votre premier enfant est né en 2017 et vous liez votre crainte à cet enfant (voir Questionnaire du CGRA, p.16). En effet, vous déclarez craindre votre père qui vous a excisée en 2017, alors que vous étiez enceinte, en raison de cet enfant conçu hors mariage en Guinée. Vous dites qu'un passeur vous emmène par vol direct de la Guinée en Belgique en septembre 2019. Vous changez la date de naissance de votre premier enfant à l'année 2018 par après (voir Déclaration à l'Office des étrangers ; données personnelles ; p.9).

Or, vous déclarez au Commissariat général être née en 1994, de nationalité tantôt ivoirienne, tantôt guinéenne (NEP, p.3-4), et avoir été mariée suite à un arrangement organisé par votre oncle en janvier 2015 à [K. O.], de nationalité libérienne, que vous rejoignez par voyage légal en 2017 en Italie. Vous dites avoir trois enfants nés de cette union, le premier né en 2018 en Italie, les deux autres nés en Belgique respectivement en janvier 2020 et octobre 2021. Vous déclarez être en contact avec votre père, mais quitter votre mari pour la Belgique en 2019 en raison de la crainte d'excision pour votre fille en cas de retour en Guinée.

Pour le surplus, vous déclarez n'avoir jamais connu votre mère, avoir juste vu sa photo (NEP, p.6) tandis que vous dites par après que votre frère et votre soeur, tous les deux de même mère que vous, sont plus jeunes que vous et vous déclarez que votre soeur a dix-sept ans, votre frère dix-neuf (NEP, p.10). Dès lors, le Commissariat général conclut que vous deviez avoir au moins dix ans quand votre mère est décédée, ce qui ne correspond pas à vos propos antérieurs et affecte également la crédibilité générale de vos propos.

Vos propos manifestement divergents et contradictoires affectent très sérieusement la crédibilité générale de vos propos.

Par ailleurs, selon vos dernières déclarations, vous dites craindre le rejet de votre père en cas de divorce avec [K. O.] à qui vous auriez été mariée en janvier 2015. A cet égard, le Commissariat général rappelle les constats établis ci-dessus : vous ne faites mention d'aucun mariage à l'Office des étrangers. En effet, vous vous déclarez célibataire et déclarez que [K. O.] est le père de vos enfants que vous auriez eus hors mariage, ce qui met à mal vos allégations.

A cet égard, le Commissariat général relève qu'interrogée sur ce mariage, vous dites que c'est votre oncle qui vit en Italie qui a arrangé votre mariage avec [K. O.] (NEP, p.7). Vous précisez qu'il s'agit du grand frère de la [deuxième] épouse de votre père. Interrogée sur les raisons pour lesquelles c'est lui qui a arrangé votre mariage, vous dites ne pas savoir, que tout a été arrangé entre eux, qu'ils vous ont juste annoncé qu'ils ont trouvé un mari pour vous, qui viendra pour la célébration du mariage (NEP, p.20). Interrogée sur ce que pensait votre père de ce mariage, vous dites qu'il était « pour » parce qu'il a accepté les noix de cola (ibidem), mais à la question de connaître les raisons pour lesquelles votre père était en faveur de ce mariage, vous répondez encore ne pas savoir, et émettez l'hypothèse que c'est parce que vous êtes sa fille aînée et qu'il a vu que vos cousines sont mariées (ibidem). Interrogée sur le bénéfice de ce mariage pour votre famille, vous supposez que c'est parce que votre mari vit en Europe, et que les gens aiment dire que leur enfant vit en Europe, mais interrogée sur les arrangements entre votre époux et votre famille, vous dites encore n'être au courant de rien (ibidem). Vos propos extrêmement vagues, imprécis et hypothétiques ne permettent pas d'établir avec certitude les circonstances de ce mariage.

De plus, quoiqu'interrogée sur autre chose, en l'occurrence sur les raisons qu'aurait votre père d'appliquer les mêmes règles à vous que celles qui s'appliquent à vos cousines, vous expliquez que le père de vos cousines c'est votre oncle paternel, le grand frère de votre père, et que c'est lui qui prend la décision (NEP, p.19-20). Dès lors, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles ce serait le frère de la deuxième épouse de votre père qui a arrangé votre mariage avec [K. O.] (NEP, p.7 et p.20), et est conforté dans l'idée que vous ne faites pas part des véritables circonstances de ce mariage.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous rejoignez votre mari en mars 2017 (NEP, p.12), que vous déclarez que tout allait bien, que vous vous aimez bien (NEP, p.15), et que vous vivez avec votre mari pendant deux ans jusqu'en 2019, quand vous quittez l'Italie pour la Belgique. Il relève également que vous avez voyagé avec un passeport contenant un visa pour l'Italie et dès lors en toute légalité, suite à une demande de regroupement familial (NEP, p.13-14), ce qui achève de conforter le Commissariat général dans l'idée que la crainte que vous alléguiez n'est pas réelle.

De plus, vous déclarez que vous fuyez l'Italie et votre mari en 2019 et que vous changez d'identité en arrivant en Belgique pour que votre mari ne vous retrouve pas (NEP, p.15). Or, le Commissariat général relève que vous continuez votre relation avec votre mari, puisque vous déclarez avoir un enfant né en octobre 2021 de l'union avec cette personne. Vous déclarez par ailleurs que votre mari était présent lors de la naissance de votre enfant, puisqu'il est venu [en Belgique] le 13 octobre 2021 (NEP, p.9) et que votre enfant est né le 14 octobre 2021 (NEP, p.8). De plus, à la question de savoir si vous continuez à vous voir régulièrement, vous répondez par l'affirmative et expliquez qu'il avait pris une maison ici, qu'il a voulu s'installer en Belgique, mais que son document ne lui permettait pas de vivre ici (NEP p.9). Vous dites encore que votre mari avait décidé de venir s'installer en Belgique et que vous et lui êtes allés rencontrer votre avocat (NEP, p.12). De vos propos et des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général est donc dans l'incapacité de croire que vous fuyez votre mari, quels que soient les motifs avancés.

Enfin, quand bien même vous déclarez ne pas avoir de comptes sur les réseaux sociaux (NEP, p.5) le Commissariat général constate que vous possédez bel et bien un profil Facebook au nom de [S. E. K. A.], présentant une photo où vous êtes clairement identifiable, via lequel vous êtes en contact avec votre mari, [K. O.], travaillant au Lidl en Italie, ce qui correspond à vos déclarations au Commissariat général (NEP, p.9). Vous indiquez également sur votre profil que vous êtes mariés le 29 janvier 2015, comme vous l'avez déclaré au Commissariat général. Ainsi, vous affichez clairement un statut de femme mariée à [K. O.] et vous publiez notamment une photo vous représentant en couple – quoique physiquement séparés – en date du 17 novembre 2021. Vous publiez également une photo de votre mari avec vos deux aînés le 12 juillet 2021 (voir informations objectives versées à la farde bleue). De ces éléments supplémentaires, le Commissariat général ne peut pas plus croire que vous avez une crainte envers votre mari comme vous l'alléguiez.

Dès lors, de l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez une crainte réelle à l'égard de ce mariage.

Vous déclarez ensuite nourrir une crainte de ré-excision. Ainsi, vous expliquez que si vous deviez vous rendre en Guinée, la tante de votre époux, qui vit à Lola et qui est aussi exciseuse, infibule la personne après chaque excision, et qu'elle a voulu faire cela avec vous aussi (NEP, p.16). D'une part, le Commissariat général note qu'il s'agit d'une crainte qui n'est pas liée à la Côte d'Ivoire dont vous avez la nationalité. Il rappelle d'ailleurs à ce propos que l'infibulation, sous toutes ses formes, est rarement pratiquée en Côte d'Ivoire (voir informations objectives versées à la farde bleue). Quand bien même les sources dont disposent le Commissariat général ajoutent qu'elles seraient plutôt le fait de communautés étrangères vivant en Côte d'Ivoire, et que vous déclarez être d'origine guinéenne par votre père, le Commissariat général relève que vous déclarez ne rien craindre si vous deviez retourner à Abidjan, que vous pourriez y rester, aller dans votre famille chez votre père, que chez lui votre vie n'est pas en danger (NEP, p.19). Vous précisez par ailleurs dans les commentaires sur les Notes de l'entretien que votre père est contre l'excision depuis la perte de sa première épouse. Vous ajoutez que c'est seulement si vous retournez au village [en Guinée] que vous pourriez craindre quelque chose (ibidem).

D'autre part, le Commissariat général constate également que vous déclarez que votre mari est né au Libéria, qu'il est de nationalité libérienne, et que lui et sa famille sont venus s'installer en Guinée après la guerre au Libéria (NEP, p.16). Or, des informations à disposition du Commissariat général concernant les pratiques d'excision au Libéria, il ressort que l'infibulation (mutilations génitales féminines de type 3) n'y est pas pratiquée (voir informations objectives versées à la farde bleue), diminuant également la réalité d'une crainte relative à une excision.

Toujours à cet égard, il ressort de vos propos que l'unique menace viendrait de la tante de votre mari qui vit en Guinée. Or, interrogée sur ce que pense votre mari de la possibilité d'une ré-excision pour vous, vous déclarez que votre mari avait dit à votre tante de ne pas vous toucher, que vous êtes déjà excisée (NEP, p.17). Le Commissariat général relève encore que vous avez déclaré rester un an et demi dans la famille de votre mari en Guinée après le mariage (NEP, p.17), et constate qu'il ne vous est rien arrivé tout ce temps où vous y restez. Vos déclarations confortent encore le Commissariat général dans l'idée que la crainte de ré-excision que vous alléguiez n'est pas réelle.

De l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire en une crainte de ré-excision dans votre chef.

Vous déclarez ensuite nourrir une crainte d'excision dans le chef de votre fille. Ainsi, vous expliquez que votre mari peut vous envoyer en vacances dans sa famille en Guinée, que l'excision est pratiquée au sein de sa famille, parce qu'elle fait partie de leurs traditions et de leurs coutumes et qu'ainsi votre fille sera excisée le jour où vous irez en vacances (NEP, p.12). Cependant, des documents que vous déposez, il ressort que votre fils a la nationalité ivoirienne et que votre fille est placée sous la même nationalité que vous – à savoir la nationalité ivoirienne –, étant donné que **son acte de naissance ne reprend pas le nom de son père** (voir lettre de l'Office des étrangers du 31 août 2021). Ceci correspond d'ailleurs aux informations objectives dont dispose le Commissariat général, stipulant qu'est ivoirien, notamment, l'enfant légitime ou légitimé, né à l'étranger d'un parent ivoirien (voir informations objectives versées à la farde bleue).

Or, des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines n'est pas très haut en Côte d'Ivoire. En effet, le taux de prévalence général est de 36,7 pour cent pour les femmes âgées de 15 à 49 ans, et le taux de prévalence dans la ville d'Abidjan est de 24,6 pour cent, ce qui représente un des taux les plus faibles du pays. En ce qui concerne les filles de zéro à quatorze ans, catégorie dans laquelle se trouve votre fille, il ressort que le taux de prévalence est de 10,9 pour cent. Il ressort également que l'on observe probablement une tendance à abandonner la pratique des mutilations génitales féminines au fil du temps » (voir COI Focus, Côte d'Ivoire, Les mutilations génitales féminines aux informations objectives versées à la farde bleue).

De plus, vous déclarez à ce sujet qu'actuellement, **personne ne menace de faire exciser votre fille** (NEP, p.18). A la question de connaître votre crainte pour votre fille en cas de retour en Côte d'Ivoire, vous répétez que rien ne pourra vous y arriver (NEP, p.18), que vous pourriez rester à Abidjan, chez votre père, où rien ne pourra atteindre votre fille (NEP, p.19). Vous précisez encore que rien ne pourra arriver à l'enfant mais que vous ne pourrez pas aller au village (en Guinée - NEP, p.19), confortant encore le Commissariat général dans l'idée que la crainte d'excision dans le chef de votre fille si vous deviez retourner en Côte d'Ivoire n'est pas réelle.

Vous émettez l'hypothèse que si vous vous rendez dans le village de votre père (que vous déclarez être près de Sinko, en Guinée), votre fille sera excisée (NEP, p.18). Vous précisez que ce serait votre grand-mère qui exigerait l'excision, parce qu'elle est toujours en vie (ibidem). A cet égard, le Commissariat général rappelle que si votre grand-mère est en Guinée, tant vous que votre fille possédez la nationalité ivoirienne. A ce titre, il estime qu'il ne peut considérer l'hypothèse que la famille de votre père serait à même de soumettre votre fille à l'excision en Côte d'Ivoire, contre votre volonté et contre la volonté de votre père.

Vous déclarez enfin craindre la famille de votre mari qui se trouve en Guinée, que votre mari a dit que votre fille serait excisée si vous partez en Afrique (NEP, p.18). En effet, votre belle-famille pourrait selon lui faire exciser votre fille. Or, le Commissariat général rappelle les constats précédents, à savoir que votre fille est ivoirienne, que vous déclarez que votre mari est de nationalité libérienne, que sa famille s'est déplacée en Guinée lors ou après la guerre au Libéria (que ce soit celle de 1989-1997 ou de 1999-2003 – voir supra). De plus, votre mari n'est pas reconnu comme le père de votre fille et il est résident en Italie. De ces constatations, le Commissariat général estime qu'il ne peut considérer de crainte réelle dans le chef de votre fille d'être excisée par ces personnes.

De l'ensemble des constatations, en tenant compte de l'opposition de votre père et la vôtre à l'excision, d'un risque dans un pays autre que le vôtre, avec un mari non ivoirien et résident en Italie, le Commissariat général ne peut pas croire au risque d'excision dans le chef de votre fille.

Enfin, vous parlez du risque de rejet de la part de votre père si votre mari devait divorcer de vous suite au fait que vous ne fassiez pas exciser votre fille. D'une part, le Commissariat général a déjà évoqué le fait que vous dites fuir votre mari mais que vous êtes en contact avec lui (voir supra). Il ne dispose pas d'éléments qui permettent de penser que vous êtes en procédure de séparation ou de divorce, puisque vous dites fuir et êtes en contact come démontré plus haut.

De plus, vous dites que votre père n'a pas dit qu'il vous rejeterait (NEP, p.19). Ainsi vous émettez l'hypothèse qu'il vous bannisse et donnez l'exemple de deux cousines qui ont été bannies de la maison de leurs parents, mais invitée à expliquer les raisons pour lesquelles votre père vous bannirait à son tour, vous expliquez que lorsque les parents décident de marier leurs filles, ils ne demandent pas leur avis et que si la fille refuse de rester dans le mariage elle est bannie de la famille (NEP, p.19). Or, vous précisez que vous avez seulement cité vos cousines en exemple (ibidem). Interrogée sur les raisons qu'aurait votre père à appliquer les mêmes règles, vous dites que c'est le père de vos cousines, le grand frère de votre père qui prend la décision (NEP, p.19-20). Or, le Commissariat général rappelle que ce n'est pas le grand frère de votre père qui a décidé de votre mariage, mais le grand frère de l'épouse de votre père qui a arrangé le mariage comme vous le déclarez (NEP, p.7 et p.20). Cette constatation et vos propos hypothétiques ne convainquent pas le Commissariat général d'un quelconque risque de persécution à cet égard.

Les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Le passeport que vous avez déposé à l'Office des étrangers à votre nom, ainsi que celui de votre fils, [K. A.], constituent une preuve de votre identité et de votre nationalité, permettant à au Commissariat général d'analyser votre crainte en fonction de celle-ci.

L'acte de naissance de votre fille, [S. A.], permet d'établir que vous avez une fille née en Belgique, dont la nationalité a été adaptée à la vôtre.

L'attestation de suivi psychologique que vous déposez, signée de Mr [S. M.] en date du 25 novembre 2021 indique que vous êtes suivie par un psychologue. A ce titre, le Commissariat général estime qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause les souffrances psychologiques que vous éprouvez et qui vous amènent à consulter un psychologue. Il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes psychologiques de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit (cf arrêt n°125702 du 17 juin 2014 du Conseil du Contentieux des Etrangers).

Le Commissariat général relève par ailleurs que l'attestation en question se limite à mentionner que vous êtes suivie par un spécialiste de la santé mais ne livre aucune indication quant aux troubles dont vous souffrez et aux conséquences de ces derniers sur votre capacité à délivrer un récit cohérent, circonstancié et non contredit par les informations objectives. Il note encore que le spécialiste reprend vos propos selon lesquels vous étiez victime de racisme en Italie.

L'attestation médicale signée du Dr [C.] en date du 5 janvier 2021 vous concernant indique que vous avez subi une excision de type 1, l'ablation d'un fragment du capuchon clitoridien.

L'attestation médicale signée du Dr [C.] en date du 5 janvier 2021 concernant votre fille, [A. S.], indique qu'elle n'a pas subi d'excision.

Ensuite, vous déposez à l'appui de vos déclarations un certificat médical attestant que la dénommée [K. M.], que vous déclarez être la petite soeur de votre mari, a été excisée (en Guinée), expliquant ainsi que l'excision est pratiquée dans la famille de votre mari qui vit en Guinée. D'une part, le Commissariat général relève des incohérences dans vos propos. Ainsi vous dites que votre belle-soeur, [M.], a été excisée en votre présence en Guinée (NEP, p.16-17) et vous avez précisé avoir vécu avec votre belle-famille pendant un an et demi après le mariage (en 2015) (NEP, p.11). Or, le certificat indique que [M.], née en 2001, aurait été excisée à l'âge de huit ans, ce qui mènerait vers 2009 le moment de l'excision, ce qui ne concorde pas avec vos dires.

D'autre part, le Commissariat général relève de nombreuses incohérences dans ce certificat médical. D'abord, d'un point de vue de la forme, celui-ci est présenté sur une feuille blanche dont le texte peut être aisément rédigé au moyen d'un traitement de texte accessible à tout un chacun et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un entête au nom du « centre hospitalo-universitaire de Conakry » quand les informations objectives se réfèrent à un « centre hospitalier universitaire » (voir informations objectives versées à la farde bleue) et d'un cachet facilement falsifiable. De plus, le Commissariat général relève de nombreuses erreurs de langage, notamment (« nous avons effectué constaté des séquelles » ou encore « nous avons constaté qu'elle a subi une excision (...) ce qui entraînant d'autres complications, à savoir la non conception et même la stérile qui atténuerons le rôle prépondérant des appareils génitaux »).

Ensuite, d'un point de vue du contenu, le certificat fait part du fait que la patiente se plaint de vives douleurs au ventre, qui selon ses dires sont en lien avec l'excision qu'elle a subie quand elle avait huit ans, et que le médecin a constaté des séquelles qui expliquent des douleurs à l'urine et au bas ventre. Or, le Commissariat général constate d'une part que le médecin ayant écrit ce certificat dit lui avoir administré des « calmants (antibiotiques) ». Or, il n'est nullement question d'infection qui demanderait un traitement antibiotique et de plus, les calmants ne sont pas des antibiotiques. En outre, le médecin déclare l'avoir référée au centre de cardiologie pour un complément de bilan (coronarographie) (!), laissant le Commissariat général sans comprendre le lien entre les soi-disant douleurs suite à l'excision et un problème cardiaque.

Enfin, la manière dont vous avez obtenu ce document via votre mari qui a pris contact avec son oncle paternel, qui vous a aidée à obtenir ce document, sur le conseil de votre avocat qui vous a demandé une preuve (NEP, p.12), ne convainquent pas davantage le Commissariat général de la force probante de cet élément qui conclut que ce document ne peut renverser l'analyse précitée.

Les cartes du Groupe pour l'abolition des mutations sexuelles féminines (GAMS) indiquent que vous êtes membre et que vous avez inscrit votre fille auprès de cette association, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause. Il ne remet pas non plus en cause l'engagement sur l'honneur que vous avez signé auprès du GAMS au nom de votre fille.

Le 14 décembre 2021, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, ces remarques n'apportent aucun élément susceptible de renverser la présente analyse.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunciant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du

demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante invoque un premier moyen tiré de la violation « [...] des articles 48/2, 48/6 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1^{er} alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951 ; [...] du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et [d]es articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

Elle invoque un deuxième moyen tiré de la violation « [...] de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980 relatif à l'octroi du statut de protection subsidiaire ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil :

« [...] A titre principal, de lui reconnaître, à elle-même et à ses enfants, le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et [de] renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires [...] ».

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à sa requête un « Dossier de pièces » comprenant différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. *Courrier du 9.11.2021*

2. *Attestation psychologique du 25 novembre 2021*

3. *Acte de mariage*

4. *Mémoire traumatique, « Troubles cognitifs - amnésie », [...]*

5. *Collectif Alpha, « Les conséquences cognitives de l'analphabétisme », [...]*

6. *CEDAW, Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Côte d'Ivoire, octobre 2011, p. 5, [...]*

7. *RIDH, « Les violences conjugales, la précarité des travailleuses domestiques et le droit à la terre des femmes rurales en Côte d'Ivoire », Genève, Juin 2019, p. 6 disponible sur [...]*

8. *Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Côte d'Ivoire : information sur la pratique du mariage forcé, y compris chez les Malinkés; information sur sa fréquence et la protection offerte par l'État; information sur la possibilité pour une jeune femme de refuser l'homme qui lui est destiné (2014-mars 2016) », 24 mars 2016, disponible sur [...]*

9. *COI Focus, « Côté d'Ivoire. Le mariage forcé », 25 octobre 2018, p. 13-14.*

10. *Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Refworld | Côte d'Ivoire : information sur la pratique de l'excision chez les Malinkés, y compris sur sa fréquence et l'âge auquel l'excision est pratiquée; information indiquant si la coutume veut qu'une jeune femme soit excisée avant de se marier ; les lois touchant à l'excision ; la possibilité de refuser l'excision et les conséquences en cas de refus ; les recours possibles (2014-2016) », 24 mars 2016, disponible sur [...]*

11. OCDE, *Gender Index : Côte d'Ivoire, 2019*, p. 4
12. COI Focus, « *Guinée, les MGF* », 25 juin 2020, extraits pp. 1-15
13. Acte de naissance d'[A. S.]
14. courrier du conseil de la requérante du 30.06.2021 ».

3.6. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la requérante transmet au Conseil une copie d'« une attestation psychologique du 21 janvier 2021 ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, la requérante, de nationalité ivoirienne et d'origine ethnique malinké, invoque craindre en cas de retour dans son pays d'origine que sa fille, née en Belgique le 23 janvier 2020, subisse une mutilation génitale féminine. Elle déclare également redouter d'être bannie par son père et sa famille en cas de divorce avec son mari suite à son refus d'exciser sa fille. Elle ajoute qu'elle court aussi le risque de faire l'objet d'une ré-excision de la part de la tante de son mari qui pratique des infibulations.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes et risques ainsi allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation développée en termes de requête dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5.1. En l'occurrence, le Conseil considère, dans un premier temps, malgré les propos contradictoires et confus qu'a tenus la requérante sur la question de sa nationalité (v. *Déclaration*, question 6 ; *Questionnaire*, point 2 « Données d'identité » ; *Notes de l'entretien personnel*, pp. 3 et 4), qu'au vu des éléments présents dans le dossier, il doit être tenu pour établi qu'elle possède la nationalité ivoirienne tout comme ses enfants (v. notamment pièces 1 de la *farde Documents* du dossier administratif). La requérante confirme d'ailleurs dans sa requête sa nationalité ivoirienne (v. requête, p. 2).

Comme le Commissaire adjoint, le Conseil estime en conséquence que la demande de protection internationale de la requérante doit être analysée au regard de la Côte d'Ivoire, son pays de nationalité.

De même, le Conseil estime qu'à ce stade, la requérante établit à suffisance qu'elle s'est mariée à Treichville en Côte d'Ivoire à un dénommé K.O. en janvier 2015 (v. notamment pièce 3 jointe à la requête).

5.5.2. S'agissant des faits présentés par la requérante à l'origine de ses craintes, le Conseil observe tout d'abord, à la suite de la partie défenderesse, que celle-ci a fourni, devant les services de l'Office des étrangers (v. notamment *Questionnaire*), une version totalement différente de celle relatée au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, ce qui entame déjà d'emblée le crédit qui peut lui être accordé.

5.5.3.1. Ensuite, selon les déclarations de la requérante devant la partie défenderesse - dont il faudrait uniquement tenir compte « pour comprendre sa véritable histoire », selon la requête -, celle-ci invoque une crainte d'excision dans le chef de sa fille A. née à Dinant le 23 janvier 2020 (v. pièce 3 jointe à la requête). Elle explique à cet égard que si elle était en Italie, son mari pourrait l'obliger à aller avec sa fille en vacances dans sa famille qui réside en Guinée, famille au sein de laquelle l'excision est pratiquée. Elle ajoute que sa grand-mère paternelle est également favorable à la pratique des mutilations génitales féminines et que sa fille pourrait être excisée au village de son père, situé près de Sinko en Guinée (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 12, 15 et 18). Sur ce point, le Conseil note, comme le relève à juste titre le Commissaire adjoint dans sa décision, que les éléments du dossier indiquent que la fille de la requérante « [...] est placée sous la même nationalité [qu'elle] - à savoir la nationalité ivoirienne [...] ». Or, tel que souligné dans la décision entreprise, selon les informations objectives jointes au dossier administratif - dont la fiabilité n'est pas remise en cause en termes de requête -, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines est peu élevé en Côte d'Ivoire, en particulier à Abidjan où la requérante habitait avant de quitter son pays d'origine pour l'Italie et où vit encore actuellement son père (v. *farde Informations sur le pays* du dossier administratif, pièce 1 ; *Notes de l'entretien personnel*, pp. 5 et 6). De plus, interrogée lors de son entretien personnel au sujet de ses craintes en cas de retour en Côte d'Ivoire, la requérante déclare expressément que rien ne pourra lui arriver dans ce pays et qu'elle pourrait rester à Abidjan chez son père où « rien ne pourra atteindre [s]a fille ». Elle répète un peu plus loin lors de ce même entretien personnel « Lorsque je partirai avec mon enfant chez mon père, rien ne pourra arriver à l'enfant mais je ne pourrai pas aller au village » (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 18 et 19). Comme le Commissaire adjoint, le Conseil estime que ces déclarations confirment l'absence de risque d'excision dans le chef de la fille de la requérante en cas de retour en Côte d'Ivoire. Par rapport au fait que la grand-mère paternelle de la requérante pourrait exiger l'excision de A., le Conseil rejoint le Commissaire adjoint en ce qu'il souligne que cette dernière vit en Guinée alors que tant la requérante que sa fille possèdent la nationalité ivoirienne. Le Conseil considère de ce fait, à la suite du Commissaire adjoint, que l'hypothèse formulée par la requérante selon laquelle sa famille paternelle serait à même de faire subir à A. une excision, contre sa volonté et celle de son père, ne peut être tenue pour établie. Le même constat peut être fait en ce que la requérante déclare redouter que sa fille soit excisée par des membres de la famille de son mari, qui résident également en Guinée. A cela s'ajoute, tel que pertinemment indiqué dans l'acte attaqué, que le mari de la requérante n'est pas reconnu comme étant le père de cet enfant (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 22) et qu'il est résident en Italie.

5.5.3.2. La requérante prétend également, devant les services de la partie défenderesse, qu'elle a été contrainte de se marier en 2015 avec le sieur K. O., que ce dernier l'aurait battue lors de leur séjour en Italie, et qu'elle craint le rejet de son père en cas de divorce avec ce dernier.

A cet égard, le Conseil observe d'abord, comme le Commissaire adjoint, que les déclarations « vagues, imprécises et hypothétiques » que la requérante a tenues lors de son entretien personnel « [...] ne permettent pas d'établir avec certitude les circonstances de ce mariage ». La requérante n'a notamment pas été en mesure de fournir d'informations suffisamment consistantes au sujet de l'arrangement à l'origine de cette union (elle n'a par exemple pas été capable d'expliquer pour quelles raisons ce serait le frère de la deuxième épouse de son père qui aurait arrangé ce mariage, ce que son père aurait pensé de cet arrangement, ou encore quel bénéficiaire sa famille en aurait tiré - v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 20). De même, la requérante n'a pas non plus été en mesure de préciser pourquoi son oncle et son père lui auraient choisi cet homme comme époux (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 20). De plus, le Conseil observe, à la suite du Commissaire adjoint, que la requérante a rejoint son époux en Italie en toute légalité en mars 2017 suite à une demande de regroupement familial et qu'elle a vécu avec lui dans ce pays durant deux années avant de se réfugier en Belgique et d'y introduire une demande de protection internationale. En outre, tel que le relève à juste titre la décision querellée, si la requérante déclare qu'en 2019, elle a décidé de fuir son mari et de changer d'identité afin que celui-ci ne la retrouve pas, il ressort toutefois des éléments du dossier qu'elle a continué/et continue à avoir des relations avec lui en Belgique et qu'elle a même eu un enfant de lui né dans le Royaume en octobre 2021 (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 9, 11, 12 et 21 ; *farde Informations sur le pays* du dossier administratif - pièces 7), ce qui relativise grandement les craintes qu'elle déclare nourrir à l'égard de cet homme auquel elle aurait été prétendument mariée contre sa volonté en 2015.

D'autre part, le Conseil estime, à la suite du Commissaire adjoint, qu'il ne dispose d'aucun élément concret qui permettrait de penser que la requérante serait en procédure de séparation ou de divorce avec son mari suite à son refus d'exciser sa fille. La requérante ne dépose en effet aucun commencement de preuve dans ce sens et elle est de surcroît toujours en contact avec son mari, tel que relevé *supra*.

Rien n'indique donc à ce stade qu'elle pourrait courir le risque d'être bannie par son père en cas de retour en Côte d'Ivoire. Ses propos sur ce point lors de son entretien personnel apparaissent purement hypothétiques (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 19 et 20).

5.5.3.3. En ce que la requérante invoque encore, devant les services de la partie défenderesse, le risque d'être ré-excisée par la tante de son mari qui vit à Lola en Guinée, qui est exciseuse et qui pratique des infibulations, le Conseil note, comme le Commissaire adjoint, qu'il s'agit d'une crainte qui n'est pas liée à la Côte d'Ivoire, pays dont la requérante possède la nationalité. De plus, le Conseil rejoint le Commissaire adjoint en ce que, selon les informations objectives jointes au dossier administratif (v. *farde Informations sur le pays* du dossier administratif, pièce 1), « [...] l'infibulation, sous toutes ses formes, est rarement pratiquée en Côte d'Ivoire [...] ». Quoiqu'il en soit, il ressort des propos de la requérante lors de son entretien personnel que son mari a demandé à sa tante de ne pas la toucher et qu'elle a par ailleurs vécu dans sa belle-famille en Guinée pendant plus d'une année après son mariage sans que rien ne lui soit arrivé. La requérante précise de surcroît expressément lors de son entretien personnel qu'en Côte d'Ivoire, elle ne risque pas de se faire ré-exciser (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 16 et 17).

5.5.4. Quant aux documents joints au dossier, ils manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

Il s'agit d'abord tantôt de documents relatifs à l'identité et à la nationalité de la requérante et de ses enfants (v. pièces 1 et 2 de la *farde Documents* du dossier administratif), tantôt de documents qui portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse dans sa décision, notamment le fait que la requérante a subi une excision de type 1, que sa fille A. S. n'a pas subi de mutilation génitale féminine, et qu'elle est membre du Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles féminines tout comme sa fille (v. pièces 4, 5, 7 et 8 de la *farde Documents* du dossier administratif).

S'agissant du certificat médical de l'« Hôpital National Ignace Deen » établi à Conakry le 23 juin 2021 (v. pièce 6 de la *farde Documents* du dossier administratif) - que la requérante déclare avoir obtenu par le biais de son mari qui aurait pris contact avec son oncle paternel (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 12) - il indique en substance qu'une dénommée K. M. (qui serait la belle-sœur de la requérante) a été admise le 22 juin 2021 dans leur « service avec de vives douleurs » après avoir subi une excision. Le Conseil constate que le Commissaire adjoint expose clairement dans sa décision les raisons pour lesquelles il ne peut être accordé de force probante à cette pièce et qu'il n'est pas utilement contredit sur ce point en termes de requête. La requête admet d'ailleurs que la force probante de cette pièce « peut être questionnée » (v. requête, p. 21). Celle-ci présente en effet d'importantes incohérences tant au niveau de la forme que de son contenu et certaines de ses mentions ne correspondent pas aux dires de la requérante lors de son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 11, 16 et 17). Ce document ne saurait dès lors attester du fait que l'excision serait pratiquée dans la famille de son mari.

Quant au courrier du psychologue S. M. du 25 novembre 2021 (v. pièce 3 de la *farde Documents* du dossier administratif ; pièce 2 jointe à la requête), il date d'il y a plus d'une année et est, de surcroît, très peu circonstancié. Le psychologue S. M. y indique que la requérante bénéficie d'un suivi psychologique depuis le mois de novembre 2020 et qu'elle « présente un mal-être psychologique ». Dans ce document, le psychologue S. M. ne pose toutefois pas de diagnostic précis, il n'évoque que très brièvement les symptômes dont souffre la requérante et ne fait aucune allusion à la nature du suivi psychologique qui a été mis en place ou à l'éventuel traitement médicamenteux qui lui a le cas échéant été prescrit. De plus, il se limite à indiquer que la souffrance de la requérante sur le plan psychologique est liée à « des événements traumatisants » - qui ne sont pas précisés ni détaillés - ainsi qu'à d'autres facteurs sans lien avec sa demande de protection internationale dont notamment « sa vie au centre de Pondrôme » ou le fait qu'elle « élève seule trois enfants dont un bébé qui vient de naître ». Aucun élément de ce courrier ne permet dès lors de conclure que le « mal-être » que présente la requérante sur le plan psychologique résulte des événements qu'elle relate à l'appui de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, si ce courrier évoque d'éventuels problèmes « de mémoire et d'attention » dans le chef de la requérante ainsi que des difficultés que cette dernière « peut avoir [...] pour s'orienter dans le temps et l'espace », il ne contient toutefois aucune précision à cet égard ni indication que celle-ci souffrirait de troubles psychiques tels qu'ils seraient susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande. De plus, contrairement à ce que semble avancer la requête, il ne ressort pas non plus du dossier administratif que la requérante aurait manifesté, lors de ses entretiens devant les instances d'asile, une quelconque difficulté que ce soit sur le plan cognitif - comme par exemple pour se repérer dans le temps, pour « articuler » son récit ou pour relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale - ou en lien avec son manque d'instruction.

L'avocat, présent lors de l'entretien personnel, n'a d'ailleurs pas fait de remarque particulière dans ce sens lorsque la parole lui a été laissée (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 23). Les articles joints à la requête en pièces 4 et 5 n'ont dès lors pas de pertinence en espèce. En conséquence, le Conseil estime que le courrier du psychologue S. M. ne contient pas d'élément qui soit de nature à établir la réalité des problèmes allégués et redoutés par la requérante au pays ou à justifier les carences de son récit desdits problèmes. A l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère, d'autre part, que la souffrance de la requérante sur le plan psychologique et les symptômes dont elle souffre ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5.6.1. Dans sa requête, la requérante ne développe aucune considération qui permettrait de modifier les considérations qui précèdent.

5.6.2. Par rapport à la version que la requérante a initialement fournie auprès des services de l'Office des étrangers, la requête confirme que celle-ci ne correspond pas à la réalité (v. également le courrier adressé par son conseil au Service d'enregistrement de l'Office des étrangers joint à la requête en pièce 14). La requérante avance à cet égard dans son recours qu'elle « [...] est ainsi proactivement revenue sur ses premières déclarations faites à l'Office des Etrangers et a démontré sa volonté de collaborer de manière sincère avec les instances d'asile ». Elle insiste sur « sa vulnérabilité particulière » qui « [...] a engendré une profonde peur de voir sa demande de protection internationale refusée, et dès lors, l'a conduit[e] à écouter de mauvais conseils et à fausser ses déclarations ». Elle ajoute que « [s]a fragilité psychologique, sa peur, ainsi que sa culture de soumission ont également permis qu'elle suive ces mauvais conseils et qu'elle ne craigne particulièrement d'être retrouvée par son mari ». Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications. En effet, compte tenu de l'importance des enjeux, de la nature des problèmes relatés par la requérante, de son âge au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale (selon les indications sur son passeport, elle est née le 5 janvier 1994), cumulé au fait qu'elle n'a pas été privée de tout suivi social et d'assistance juridique au moment de son arrivée en Belgique, il estime que lesdites explications s'avèrent insuffisantes pour justifier que la requérante ait produit devant les services de l'Office des étrangers des déclarations mensongères concernant les éléments centraux de sa demande de protection internationale. Le Conseil relève également que le courrier établi le 25 novembre 2021 par le psychologue S. M. auprès duquel la requérante a bénéficié d'un suivi psychologique, tout comme celui que ce dernier a rédigé le 21 janvier 2021 et qui est joint à la note complémentaire déposée à l'audience, sont muets sur ce point. Le Conseil ne peut davantage suivre la requérante en ce qu'elle met en avant le fait qu'elle craignait « particulièrement d'être retrouvée par son mari » dès lors qu'il ressort des éléments du dossier qu'elle a continué sa relation avec son époux lors de son séjour en Belgique. Le Conseil rappelle à cet égard que, si de telles dissimulations peuvent légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, elles ne la dispensent pas de s'interroger *in fine* sur l'existence, dans le chef du demandeur, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave ; dans ce cas, cependant, elles justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à relever la fraude passée de la requérante, mais a procédé à l'analyse de l'ensemble des craintes et risques qu'elle a invoqués dans son courrier du 30 juin 2021 (v. pièce 14 jointe à la requête) et lors de son entretien personnel.

5.6.3. S'agissant des motifs de la décision attaquée concernant les craintes et risques allégués auprès de ses services, la requête souligne que la partie défenderesse « [...] semble considérer que [celle-ci] est capable de s'opposer à son mari et à la famille de celui-ci et qu'il n'existe donc pas de réel risque que sa fille soit excisée en cas de retour ». Elle considère que « [c]e faisant, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, en ce qu'elle ne prend pas en compte le profil vulnérable et fragile de la requérante ». Elle insiste sur le fait « qu'en plus d'être demandeuse d'asile », la requérante « [...] est orpheline de mère depuis son enfance ; [...] [qu'elle] a subi une mutilation génitale lorsqu'elle était petite ; [...] [qu'elle] est analphabète, n'ayant jamais été à l'école ; [...] [qu'elle] a subi un mariage forcé qui l'a déracinée de son pays d'origine à l'âge de 19 ans ; [...] [qu'elle] a subi des violences conjugales de la part de son mari ; [...] [qu'elle] a grandi dans une société très inégalitaire envers les femmes et a été éduquée à la domination et la violence des hommes envers les femmes ; [...] [qu'elle] a subi un racisme important en Italie, qui l'a isolée de toute ressource extérieure ». Elle considère que « [l]a partie défenderesse ne pouvait ignorer ces éléments, qui ressortent du récit de la requérante et qui avaient été mis en avant par son conseil dans son courrier du 09.11.2021 » (v. pièce 1 jointe à la requête). Elle souligne que « [c]ette vulnérabilité accrue est par ailleurs attestée par le psychologue de la requérante [...] ».

Elle soutient que « [c]onformément à la jurisprudence de la CJUE et de Votre Conseil, confirmée par le Conseil d'Etat, la partie adverse aurait dû prendre en considération l'attestation psychologique et en tenir compte dans l'examen de la crédibilité du récit de la requérante ». Le Conseil ne peut suivre la requête dans ce sens. Il observe tout d'abord que la requérante a eu l'occasion d'exposer tous les éléments utiles à l'appui de sa demande et que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate de ses différentes déclarations, lesquelles ont été analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif dont le courrier de son psychologue du 25 novembre 2021. Il constate ensuite que ce courrier du 25 novembre 2021 n'évoque aucunement les éléments du profil de la requérante tels que décrits dans la requête. Comme mentionné précédemment, le psychologue S. M. se limite dans son courrier à indiquer que la requérante présente un « mal-être psychologique » lié à « des événements traumatisants » - qui ne sont aucunement décrits - ainsi qu'à d'autres facteurs étrangers aux faits qu'elle expose à l'appui de sa demande. De plus, au vu des déclarations qu'a tenues la requérante lors de son entretien personnel, le Conseil doute, comme le Commissaire adjoint, que le mariage de la requérante en 2015 ait eu lieu dans les circonstances qu'elle allègue. Le Conseil n'est pas davantage convaincu que la requérante aurait été victime de « violences conjugales » de la part de son mari en Italie, tel que soutenu en termes de requête. En effet, celle-ci a vécu avec son époux durant deux années en Italie, elle n'a pas introduit de demande de protection internationale dans ce pays, elle continue à entretenir des contacts avec lui depuis son arrivée en Belgique et a notamment publié sur les réseaux sociaux une photo d'elle la représentant en couple en novembre 2021 (v. profils Facebook de la requérante et de son mari, joints en pièces 7 à la *farde Informations sur le pays* du dossier administratif). Quant au fait que la requérante a subi une mutilation génitale féminine de type 1 lorsqu'elle était petite, tel qu'attesté par le certificat médical établi à Bruxelles le 5 janvier 2021 joint au dossier administratif, force est de constater que cette dernière ne met en avant aucune crainte particulière en lien avec cette situation ni ne dépose d'éléments objectif qui évoqueraient d'éventuelles séquelles qu'elle garderait de cette excision, et qu'elle a encore vécu de nombreuses années dans son pays d'origine par la suite.

Au vu de ce contexte, le Conseil ne partage pas l'analyse de la requête en ce qu'elle semble soutenir que la requérante n'aurait pas la capacité de se protéger de la famille de son mari et de résister à la pression de se rendre en Guinée où elle avance que sa fille pourrait être excisée.

Le Conseil rappelle que la requérante est de nationalité ivoirienne et que rien ne l'oblige à se rendre en Guinée. De plus, celle-ci précise expressément et à plusieurs reprises lors de son entretien personnel qu'elle pourrait retourner chez son père à Abidjan en Côte d'Ivoire où rien ne pourra lui arriver ni à sa fille (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 18, 19 et 21). Le Conseil ne peut dès lors se rallier à l'argumentation de la requête en ce qu'elle soutient que la crainte de la requérante de voir sa fille excisée est également fondée en Côte d'Ivoire ; cette crainte telle qu'alléguée dans le recours ne trouve en effet aucun écho à la lecture du dossier administratif. L'absence de risque d'excision dans le chef de la fille de la requérante en cas de retour en Côte d'Ivoire est encore corroboré par le fait que son père qui vit à Abidjan n'est pas favorable à cette pratique, tel que le confirme la requête (v. requête, p. 21). Au surplus, si la requérante déclare en termes de requête que des membres de la famille de son mari vivent en Côte d'Ivoire, lors de l'audience, elle ne peut donner aucune information les concernant, ce qui relativise encore davantage les craintes et risques qu'elle allègue en cas de retour dans le pays dont elle possède la nationalité.

5.6.4. Par rapport à l'inconsistance de ses dires concernant son mariage en 2015, la requérante soutient dans son recours que « [...] les questions qui lui ont été posées spécifiquement à ce sujet étaient extrêmement restreintes et tiennent en quelques lignes [...] ». Elle considère que « [s]i le CGRA estimait qu'il lui était nécessaire d'avoir plus d'informations sur les circonstances [de son] mariage [...], il lui appartenait de lui poser des questions plus spécifiques, et par exemple de l'interroger sur son ressenti lorsqu'on lui a annoncé le mariage, ce qu'elle-même en pensait, comment la cérémonie s'est déroulée, de quelle manière elle a tenté de s'y opposer, etc... ». Le Conseil estime, pour sa part, après lecture des notes de l'entretien personnel, que l'instruction menée par la partie défenderesse s'agissant des circonstances dans lesquelles s'est déroulé le mariage de la requérante en 2015 a été adéquate et suffisante et qu'au vu de ses propos passablement imprécis et peu circonstanciés, la requérante n'a pu convaincre qu'elle a été victime d'un mariage forcé dans son pays d'origine.

5.6.5. Pour le reste, la requérante se contente dans son recours, tantôt de réaffirmer longuement les faits qu'elle a relatés lors de son entretien personnel, en minimisant les carences relevées par la partie défenderesse, et en se référant à des informations générales qu'elle cite, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt de formuler diverses remarques et justifications en réponse aux motifs de la décision entreprise qui ont pour la plupart un caractère purement factuel voire hypothétique et ne le convainquent pas.

Le Conseil ne peut se satisfaire des arguments développés dans la requête qui ne sont en définitive pas de nature à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la requérante vis-à-vis du pays dont elle possède la nationalité, à savoir la Côte d'Ivoire.

5.6.6. Enfin, en ce que la requête fait référence à des informations générales sur « les violences de genre » en Côte d'Ivoire ainsi que sur la problématique des mutilations génitales féminines dans ce pays (v. requête, pp. 16, 17, 19, 20, 21, 22 et 23 ; pièces 7 à 12 jointes à la requête), force est de constater que ces sources documentaires ne concernent pas la requérante personnellement et ne permettent donc pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

Au surplus, en ce que la requérante se réfère encore dans son recours à certains arrêts du Conseil, le Conseil souligne que ces arrêts cités ne constituent pas un précédent qui le lie dans son appréciation qu'il se doit d'effectuer en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale. Il n'aperçoit, en outre, dans cette jurisprudence, pas d'élément de comparaison suffisant justifiant que son enseignement s'applique en l'espèce.

5.7. Le document joint à la note complémentaire déposée à l'audience - à savoir une « attestation psychologique » du 21 janvier 2021 établie par le psychologue S. M. - n'apporte aucun élément neuf par rapport au courrier que ce même psychologue a rédigé le 25 novembre 2021 - soit postérieurement - et qui a été examiné *supra* au point 5.5.4. du présent arrêt.

5.8. Par ailleurs, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête (v. requête, p. 25).

5.9. En ce que le premier moyen est pris de la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, il est irrecevable, dès lors que la requérante n'expose pas concrètement en quoi cette disposition légale n'aurait pas été respectée en l'espèce.

5.10. Le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour en Côte d'Ivoire, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. En conséquence, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD